

rôle devant cet auditoire qu'on lui fournissait : il s'enorgueillissait d'être l'objet de la curiosité publique et mettait une certaine gloire à répondre au juge avec esprit et bravade. D'ailleurs le juge n'avait aucune expérience spéciale pour juger un enfant : habitué à juger des adultes, il était incliné à confondre l'enfant avec l'adulte. Se demandait-il à quel concours de circonstances était due la faute de cet enfant ? Cherchait-il à savoir dans quel milieu il vivait ? Faisait-il une enquête minutieuse sur ses compagnons, sur ses parents ? Nullement, ou à peu près. C'est pourquoi le juge disposait du cas de l'enfant de la même manière rapide qui usuellement caractérise le mode de procéder des cours de police dans les grandes cités.

* * *

Quel était le sort de l'enfant reconnu coupable ? Quand il s'agissait de condamner l'enfant, on ne faisait à peu près aucun cas de l'âge : on ne tenait compte que de l'offense. On supposait que l'enfant avait atteint le plein développement de sa responsabilité, tout comme l'adulte, et d'après ce principe, on appliquait la peine. " Pour l'enfant au-dessous de seize ans, le code de 1810, en France, prescrivait aux juges d'examiner d'abord s'il avait agi avec ou sans discernement. Dans le premier cas, la peine devait être inférieure à celle qu'eût encourue l'adulte : dans le second, l'acquittement prononcé, l'enfant était ou rendu à sa famille, ou envoyé en correction."

On appliquait donc à l'enfant criminel la même peine qu'à l'adulte. Sans doute, à la fin du dix-neuvième siècle, on n'appliquait plus la peine de mort aux enfants ; mais il n'est pas nécessaire de remonter bien loin pour voir des enfants condamnés à cette peine même, puisqu'en 1813, à Montréal, un jeune garçon de treize ans était pendu pour avoir volé une vache. Toutefois on condamnait assez facilement les enfants à la prison.

Telle a été la méthode de traitement de l'enfance délinquante jusqu'à la fin du siècle dernier, à peu près dans tous les pays du monde, en Amérique comme en Europe. Gaston Bonet-Maury résumait toute cette législation dans les lignes suivantes : " La situation légale des enfants